Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Ministère de l'intérieur**
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

# NOTE D'INFORMATION du 10 mai 2016

## relative à la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'exercice 2016

**NOR : INTB1610932N**

**REF. :** *Articles L.4332-4, L. 4332-5, L.4332-7, L.4332-8 du code général des collectivités territoriales*

**P. J. :** *Annexe : masses de la DGF des régions 2016*

**La présente note d'information a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2016. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous a été adressée par la messagerie Colbert Départemental.**

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région – Secrétariat général aux affaires régionales*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe unique présente les montants globaux de ces deux composantes.

La loi de finances pour 2012 a crée l'indicateur de ressources fiscales des régions (IRFR) assis sur le nouveau panier fiscal régional, qui a été appliqué pour la première fois en 2013.

La loi de finances pour 2016 prévoit une baisse de 451 millions d'euros de la dotation forfaitaire des régions au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques.



N° ELISE : 16-010206-D

Par ailleurs, afin de tenir compte du nouveau périmètre régional issu de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi de finances pour 2016 a gelé les attributions de péréquation des régions pour 2016 : **en 2016, le montant de la dotation de péréquation de chaque région est égal à la somme des montants perçus en 2015 par les régions du regroupement desquelles est issue la région.**

**Les indicateurs, tels que l'IRFR ou les recettes totales, correspondent pour la nouvelle région à la somme des données des régions qui fusionnent.**

## I/ LE CALCUL DE L'INDICATEUR DE RESSOURCES FISCALES DES REGIONS

La loi de finances pour 2010 a profondément modifié les ressources fiscales des régions. Celles-ci percevaient la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et la taxe professionnelle (TP). La loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 avait déjà supprimé la part régionale de la taxe d'habitation (TH).

Depuis 2011, les régions bénéficient, en lieu et place de la taxe professionnelle, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), soit l'imposition relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs et l'imposition relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et aux équipements de commutation. Le produit de ces impositions est déterminé selon un taux ou un tarif national. Les régions ne perçoivent plus la TFPB et la TFPNB.

La loi de finances pour 2012 prévoit l'intégration dans l'IRFR des nouvelles impositions professionnelles précitées, de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la part modulable de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques. Le prélèvement réalisé sur les ressources fiscales au titre du fonds national de garantie des ressources individuelles (FNGIR) est également pris en compte dans la détermination de l'IRFR : dans les faits, seule la région Ile-de-France est concernée.

Les dispositions de la loi de finances pour 2012 simplifient le calcul de l'indicateur de richesse des régions à plusieurs égards :

- *l'IRFR repose uniquement sur des produits perçus* alors qu'il était nécessaire pour le calcul du potentiel fiscal d'appliquer aux bases des trois taxes locales le taux régional moyen ;
- Contrairement au potentiel fiscal, *l'IRFR ne prend pas en compte les différentes allocations compensatrices et les compensations liées à la suppression législative de produits fiscaux,* allocations et compensations qui devaient être recalculées ;
- La prise en compte de produits fiscaux dans l'IRFR et la disparition quasi-totale du « pouvoir de taux » des régions sur leurs impositions entraînent la *disparition de l'effort fiscal (EF)* qui était calculé chaque année en vue de la détermination des attributions individuelles de péréquation.

En application de l'article L.4332-5 du code général des collectivités territoriales, le calcul de l'IRFR de chaque région est donc le suivant :

| | | |
|---|---|---|
| $IRFR_n$ = | | produit de $CVAE_{n-1}$ |
| | + | produit de l'IFER matériel roulant$_{n-1}$ |
| | + | produit de l'IFER répartiteurs principaux$_{n-1}$ |
| | + | produit de la taxe sur les certificats d'immatriculation$_{n-2}$ |
| | + | produit de TICPE modulable$_{n-2}$ |
| | - | prélèvement $FNGIR_{n-1}$ |

## II/ LE CALCUL DE LA DGF DES REGIONS

### A/ La dotation forfaitaire des régions

1) Calcul de la dotation forfaitaire avant minoration

A compter de 2012, la dotation forfaitaire de chaque région correspond à la dotation forfaitaire perçue l'année précédente minorée le cas échéant selon un taux fixé par le comité des finances locales (CFL) lors de sa séance de février afin d'alimenter la dotation de péréquation. Le montant de cette minoration ne peut excéder 5% des ressources affectées à la dotation de péréquation l'année précédente. Le CFL n'a pas souhaité augmenter la dotation de péréquation des régions. En 2016, la dotation forfaitaire spontanée de chaque région correspond à la dotation forfaitaire **perçue** l'année précédente.

2) Calcul de la minoration au titre de la contribution des régions au redressement des finances publiques

En 2016, la dotation forfaitaire des régions est minorée de 451 millions d'euros, conformément à l'article L.4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette contribution est divisée en deux enveloppes : la contribution des régions de métropole et de la collectivité territoriale de Corse d'une part et la contribution des régions d'outre-mer d'autre part.

a) Détermination de la contribution des régions d'outre-mer

Conformément à l'article L. 4332-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des minorations supportées par les régions d'outre-mer est déterminé en appliquant au montant total de la minoration le rapport minoré de 33 % entre la population des régions d'outre-mer et la population totale.

$$\textbf{Contribution outre-mer} = \textbf{Contribution totale} \times 0{,}67 \times \frac{\textbf{population régions outre-mer}}{\textbf{Population régions France entière}}$$

*Avec :*

- *Contribution totale au redressement des finances publiques pour l'année 2016 = 451 000 000 €*
- *Population INSEE municipale des régions Outre-mer = 1 866 891 habitants*
- *Population INSEE municipale des régions France entière = 65 564 756 habitants*

La contribution des régions d'Outre-mer au redressement des finances publiques s'établit à **8 603 989 €.**

b) Détermination de la contribution des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse

**Contribution régions métropolitaines = contribution totale – contribution régions outre-mer**

La contribution des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse au redressement des finances publiques s'établit à **442 396 011 €.**

c) Calcul des contributions individuelles

Les contributions sont réparties entre les régions au prorata des recettes totales définies à l'article R.4332-16 du CGCT. ***Conformément à l'article L. 4332-7, les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse sont minorées de la dotation de continuité territoriale (186 999 159 €).*** Les recettes totales s'entendent de la somme des produits réels de fonctionnement et des produits réels d'investissement figurant dans le budget principal (telles que constatées au 1er janvier 2016 dans les comptes de gestion afférents à l'année 2014) :

**Recettes réelles totales des régions**
=
***Recettes réelles de fonctionnement***

**produits comptabilisés dans les comptes de classe 7**

\+ **atténuations de charges de classe 6** (comptes 6032, 6037, 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 65869)

\- **atténuations de produits** (comptes 739 et 749)

\- **reprises sur amortissement, provisions et dépréciations** (compte 78)

\- **produits des cessions d'immobilisations** (compte 775)

\- **différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat** (compte 776)

\- **quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat** (compte 777)

\- **production stockée** (compte 71)

\- **travaux en régie** (compte 72)

\- **Transferts de charges** (compte 79)

\- **Dotation de continuité territoriale pour la collectivité territoriale de Corse**

***+ Recettes réelles d'investissement***

**dotations et fonds d'investissements** (compte 102)

\+ **subventions d'investissement** (compte 13)

+ **participations et créances rattachées à des participations** (compte 26)

+ **autres immobilisations financières** (compte 27)

+ **produits des cessions d'immobilisations** (compte 775)

Les recettes totales des régions issues du regroupement en application de la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral sont égales à la somme des recettes totales, des régions du regroupement desquelles elles sont issues, telles que constatées au 1er janvier 2016 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Soit les recettes totales issues des comptes de gestion afférents à l'année 2014 pour la DGF 2016. **Ainsi, si plusieurs régions font l'objet d'un regroupement en 2016, les recettes totales de la « nouvelle région » sont égales à :**

**Recettes totales** $_{2014}$ = $\sum$ recettes totales $_{2014}$ des régions qui fusionnent

La contribution pour une région outre-mer se calcule de la façon suivante :

$$\textbf{Contribution région outre-mer} = \textbf{Contribution totale outre-mer} \times \left( \frac{\textbf{Recettes totales de la région}}{\sum \textbf{recettes totales régions outre-mer}} \right)$$

*Avec* $\sum$ *recettes totales régions outre-mer = 1 495 153 139 €*

La contribution pour une région métropolitaine se calcule de la façon suivante :

$$\textbf{Contribution région métropole} = \textbf{Contribution totale métropole} \times \left( \frac{\textbf{Recettes totales de la région}}{\sum \textbf{recettes totales régions métropole}} \right)$$

*Avec* $\sum$ *recettes totales régions métropole = 23 234 014 354 €*

3) Calcul de la dotation forfaitaire notifiée

La dotation forfaitaire se calcule de la manière suivante en 2016 :

**Dotation forfaitaire notifiée 2016** = Dotation forfaitaire notifiée 2015 – contribution au redressement des finances publiques 2016

En application de l'article L.4332-7 du CGCT, si la contribution excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, ou à défaut sur les douzièmes prévus à l'article L.4331-2-1. Une région est concernée par ce prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques en 2016.

**B/ La dotation de péréquation des régions**

En 2016, le montant total de la dotation de péréquation des régions est égal à celui de 2015, soit **193 310 974 €.**

**Les montants des attributions au titre de la dotation de péréquation notifiées en 2015 aux régions sont reconduits en 2016 de telle sorte que :**

*Si la région n'est pas issue d'un regroupement et percevait en 2015 une dotation de péréquation alors :*

$$\text{Dotation de péréquation}_{2016} = \text{dotation de péréquation}_{2015}$$

*Si la région est issue d'un regroupement et les régions qui fusionnent percevaient en 2015 une dotation de péréquation alors :*

$$\text{Dotation de péréquation}_{2016} = \sum \text{dotation de péréquation}_{2015} \text{ des régions qui fusionnent}$$

## III/ LES MODALITES DE NOTIFICATION DE LA DGF DES REGIONS

Les résultats de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions sont en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr).

Toutefois, **seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.**

**Dès réception de cette note d'information, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux.**

Je vous signale, en effet, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur la fiche de notification de la DGF que vous trouverez pour votre région dans la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au directeur départemental (ou régional) des finances publiques. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez éditer les lettres de notification et les arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

**S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est obligatoire en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.**

Je vous indique également que **l'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants définitifs de DGF. Il conviendra en effet, comme vous l'avez réalisé en janvier pour la notification des acomptes de dotation forfaitaire des régions, de procéder à l'envoi des montants de DGF à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.**

**Pour la dotation forfaitaire, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0907000 « DGF – dotation forfaitaire des régions – année 2016 », en précisant la**

**mention « interfacé ». Pour la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte n° 465.1200000, code CDR COL0910000 « DGF – dotation de péréquation des régions – année 2016 », en précisant la mention « interfacé ».**

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants (plan de comptes M71) :

- *7411 - Dotation forfaitaire*
- *7412 - Dotation de péréquation*

Vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des régions viseront également **le compte n° 465.120000, code CDR COL1001000 « DGF – Opérations de régularisation »** que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. **Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2016 ou d'années antérieures seront traitées hors interface.** Afin de permette aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Mme LAZZARINI Sandra
Tél : 01.49.27.36.09
sandra.lazzarini@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

**ANNEXE UNIQUE : masses de la DGF des régions pour 2016**

**Évolution de la dotation forfaitaire des régions : -9,58 %**

**Évolution de la dotation de péréquation des régions : +0,00 %**

| | 2015 | 2016 |
|---|---|---|
| **DGF TOTALE** | **4 824 556 161** | **4 381 054 366** |
| **DOTATION FORFAITAIRE** | **4 631 245 187** | **4 187 743 392 (-9,58 %)** |
| **DOTATION DE PEREQUATION** | **193 310 974** | **193 310 974 (+0,00 %)** |